|  |  |
| --- | --- |
|  | Beschreibung: BW55_GR_sw_weiss  MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS |

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l’école ou de l’institution | LYCEE FRANCO ALLEMAND  FRIBOURG EN BRISGAU |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. **Informations sur l’autotest pour les élèves à l’aide d’un test antigénique au point d’intervention (PoC) pour détecter une infection au COVID-19 à l’école**   Il est prévu que les écoles proposent aux élèves en présentiel un test rapide antigénique plusieurs fois par semaine. Cette mesure sera décidée par le prochain amendement de l’ordonnance sur le Corona du Land de Bade-Wurtemberg (CoronaVO). Dans les districts urbains et ruraux dans lesquels l’incidence des 7 derniers jours dépasse 100 nouvelles infections pour 100 000 habitants pendant trois jours consécutifs selon les conclusions des autorités sanitaires locales responsables, le dépistage indirect des élèves sera rendu obligatoire à partir de ce moment dans les écoles. Dans ce cas de figure, les écoles ne pourront admettre et autoriser la participation aux cours en présentiel aux personnes qui ne présentent pas un certificat de test négatif ou d’immunité au virus SARS-CoV-2. Ces élèves devront alors se tourner vers l’enseignement à distance proposé par l’école. Seuls les élèves prenant part aux examens, classiques ou de fin d’année, ou à des évaluations de performances scolaires requises pour la notation, sont exemptés de cette interdiction d’entrée et de participation.  Un certificat de test peut être obtenu :   * en faisant un test proposé par l’école, ou * en présentant le certificat d’un autre prestataire attestant d’un résultat négatif à un test rapide conformément à l’article 4a du CoronaVO, la présentation devant être effectuée le jour où un test est requis à l’école et le test en question ne devant pas dater de plus de 48 heures, * pour les élèves des écoles primaires, des centres d’éducation et de conseil spécialisés dans le développement mental, physique et moteur ou des centres d’éducation et de conseil spécialisés dans d’autres domaines, ainsi que pour les enfants des classes de rattrapage de l’école primaire et des jardins d’enfants, en présentant un certificat du parent ou du tuteur après un test dûment effectué sur un formulaire type tel que spécifié par le ministère de l’Éducation.   L’autotest proposé par l’école a lieu dans le cadre organisationnel et sous la responsabilité de l’école (également en vertu de la loi sur la protection des données). L’école détermine elle-même l’heure et le lieu des tests, éventuellement en vue d’alterner les opérations. Les écoles proposent deux tests par semaine scolaire aux élèves et au personnel scolaire qui sont en mesure d’assister aux cours en présentiel, et au moins un test par semaine scolaire, pour une présence de trois jours consécutifs maximum. Les écoles déterminent également qui encadrera et supervisera les tests. Ces personnes peuvent inclure, par exemple, des enseignants ou des aides (volontaires) d’organisations humanitaires ou médicales. Ces personnes sont tenues de respecter la plus stricte confidentialité, sauf à l’égard des tuteurs légaux, de la direction de l’école et des autorités sanitaires. Les résultats de l’autotest sont annoncés aux élèves concernés et à leurs tuteurs légaux de telle sorte que personne d’autre que la personne ayant fait le test n’en soit informée.  Si le résultat du test est positif, les élèves reçoivent un certificat de l’école. (Voir article 5 de l’ordonnance du ministère des Affaires sociales pour l’isolement des personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 ou suspectées d’être malades, elles-mêmes ou des membres de leur foyer, ci-après : Isolement CoronaVO, disponible sur https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/aktuelle-infos-zu-corona/uebersicht-corona-verordnung/coronavo-absonderung/).  Si le résultat du test est positif, l’élève n’est plus autorisé à participer aux cours en présentiel. L’élève devra se mettre immédiatement en isolement chez soi conformément à l’article 3, paragraphe 2 selon l’isolement CoronaVO. L’école informera immédiatement les tuteurs légaux, qui devront récupérer l’élève dans les plus brefs délais. En attendant, l’élève patientera dans une salle adaptée. Avec l’autorisation du tuteur légal, l’élève peut également rentrer chez lui de manière autonome. Les autres obligations applicables pendant la période d’isolement sont également issues du règlement Corona sur l’isolement ; les règles relatives à la fin de l’isolement en cas de test rapide positif sont issues de l’article 3, paragraphe 4, dudit règlement.  En outre, en cas de résultat positif, l’école est tenue, conformément aux articles 6, paragraphe 1, point 1, phrase 1, lettre t ; 8, paragraphe 1, points 2, 7, 9, paragraphe 1, point 1 et paragraphe 2, en liaison avec les articles 36, paragraphe 1, numéro 1 et 33, numéro 3, de la loi sur la protection contre les infections (IfSG), de le signaler à l’autorité sanitaire compétente, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées à l’article 9, paragraphe 2 du IfSG. Les autorités sanitaires peuvent alors, dans le cadre de leurs responsabilités, mettre en place d’autres réglementations qui vont au-delà des obligations de l’ordonnance sur l’isolement Corona, ou qui en dérogent.  Il convient de noter que les tests rapides n’offrent pas une fiabilité à 100 %. Un résultat de test peut être positif, bien qu’il n’y ait en fait aucune infection aiguë par le SARS-Cov-2. Inversement, le résultat du test peut être négatif, malgré une infection réelle dudit virus.  Les élèves qui souhaitent profiter de l’offre de test de l’école au prochain changement à l’ordonnance sur le Corona du Land de Bade-Wurtemberg, que ce soit parce qu’ils veulent passer le test volontairement ou parce que le test est la condition préalable à la participation aux cours en présentiel, doivent signaler leur intention de participer au test de l’école. Pour les élèves mineurs, l’autorisation du tuteur légal est nécessaire. Nous vous demandons de soumettre cette autorisation en utilisant le formulaire suivant.   1. **Informations conformément à l’article 13 du règlement général sur la protection des données pour le traitement des données dans le cadre des tests de l’école :**  |  |  | | --- | --- | | Nom et coordonnées du responsable du traitement des données | (Nom et coordonnées de la personne responsable de l’école ou de l’institution (chef d’établissement))  Deutsch-französisches Gymnasium  C. POLOWYKOW Runzstrasse 83 79102 Freiburg | | Coordonnées du délégué à la protection des données (DSB) | Herr Markus Helmle (Regierungspräsidium Freiburg)  [markus.helmle@rpf.bwl.de](mailto:markus.helmle@rpf.bwl.de) | | Objectif du traitement des données | S’acquitter de l’obligation imposée à l’école par l’Ordonnance sur le Corona en proposant et en administrant des tests rapides Corona dans le but de contrôler la contagion à l’école, de contenir la pandémie Corona et de maintenir la fréquentation des classes en présentiel. | | Durée de stockage des données | En cas de résultat négatif, il n’y a pas de stockage. En cas de résultat positif, les données seront stockées jusqu’à la fin de l’année scolaire en cours pour sécuriser le transfert des données aux autorités sanitaires.  La déclaration faite conformément à ce formulaire concernant la participation aux tests sera conservée pendant un maximum de deux semaines après sa révocation, au plus tard jusqu’à ce que l’élève quitte l’école ou jusqu’à l’expiration de l’ordonnance sur le Corona du Land ou de toute ordonnance ultérieure. | | Cadre juridique du traitement | La base juridique du traitement est l’article 6, paragraphe 1, lettre e, l’article 9, paragraphe 2, point i, du RGPD en liaison avec l’article 14 b de l’ordonnance du gouvernement du Land sur les mesures de contrôle de l’infection contre la propagation du virus SARS-CoV-2, tel qu’applicable à partir du 19 avril 2021. | | Destinataires des données | En cas de test positif, les données spécifiées à l’article 9, paragraphe 1 du IfSG seront transmises aux autorités sanitaires locales responsables, sur la base de l’article 6, paragraphe 1, lettres c et e, de l’article 9, paragraphe 2, lettre i, du RGPD en liaison avec l’article 6, paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, lettre t, de l’article 8, paragraphe 1, point 2, 7, 9, paragraphe 1, points 1 et 2, du IfSG en liaison l’article 36, paragraphe, 1 numéro 1 et l’article 33, numéro 3 du IfSG. | | Conséquences juridiques du défaut de communication des données | Dans la mesure où l’incidence a dépassé les 100 nouvelles infections pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours pendant trois jours consécutifs, selon les autorités sanitaires responsables, il y a interdiction d’accès à l’école et interdiction de participer à l’enseignement en présentiel sans présentation des données. L’élève ne peut alors participer qu’à l’enseignement distanciel. Cela s’applique jusqu’au lendemain du jour où les autorités sanitaires locales responsables auront déterminé qu’il y a eu une incidence de moins de 100 nouvelles infections par le coronavirus pour 100 000 habitants dans le district rural ou urbain concerné pendant cinq jours consécutifs sur les 7 derniers jours.  Dans le cas contraire, le fait de ne pas fournir les données n’aura aucune conséquence juridique. | | Droits des personnes concernées | Selon l’article 15 du RGPD, vous disposez du droit à l’information sur les données personnelles collectées vis-à-vis de l’école. Vous avez en outre le droit de rectification, de suppression ou de limitation (conformément aux articles 16, 17 et 18 du RGPD), un droit à la portabilité des données conformément à l’article 20 du RGPD et un droit de vous opposer au traitement en vertu de l’article 21 du RGPD.  En outre, conformément à l’article 77 du RGPD, vous avez le droit de recours auprès de l’autorité de contrôle de la protection des données, du commissaire d’État à la protection des données et à la liberté d’information du Bade-Wurtemberg,  Königstrasse 10 a,  70173 Stuttgart  Adresse postale :  Postfach 10 29 32  70025 Stuttgart  Tél. : (+49) 711/615541-0  Fax : (+49) 711/615541-15. |  1. **Déclarations concernant la participation des élèves à l’autotest à l’aide du test d’antigène PoC pour détecter une infection COVID-19 à l’école** |

|  |  |
| --- | --- |
| Élève : |  |
| Nom : |  |
| Prénom : |  |
| Rue & numéro de maison : |  |
| Classe/cours : |  |

**Données des tuteurs légaux des mineurs**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom : |  |
| Prénom : |  |
| Rue & numéro de maison : |  |
| Code postal – Ville |  |

Je déclare/nous déclarons par la présente

- que mon/notre enfant - que je (pour les élèves majeurs)

suis/est autorisé à utiliser des autotests gratuits pour détecter l’infection par le virus SARS-CoV-2   
 à l’école jusqu’à deux fois par semaine, à partir de la date d’entrée en vigueur de l’ordonnance sur   
 le Corona modifiée du Land de Bade-Wurtemberg,

et ce, même dans la mesure où il ne s’agit pas d’une exigence légale pour participer à des cours   
 en présentiel ou pour éviter une interdiction d’accès à l’enceinte de l’école.

Cette déclaration comprend également le consentement à la démonstration et à l’explication de l’autotest ainsi qu’à la supervision par des personnes désignées par l’école à cet effet.

Si l’élève n’est pas majeur :

En cas de test positif, merci de me contacter/de contacter la personne suivante responsable au(x)

numéro(s) suivant(s) :

En cas de test positif, mon enfant peut rentrer à la maison de manière autonome.

Cette déclaration peut être révoquée à tout moment par écrit à l’attention de la direction de l’école avec effet pour l’avenir. À compter de la date de réception de la déclaration de révocation, vos données ou celles de votre enfant ne pourront plus être traitées. Cela n’affecte pas l’obligation légale de l’école de signaler un résultat positif aux autorités sanitaires compétentes, conformément aux articles 6, paragraphe 1, phrase 1, n° 1, lettre t, 8, paragraphe 1, n° 2, 7, 9, paragraphe 1, n° 1 et n° 2, en liaison avec les articles 36, paragraphe 1, n° 1 et 33, n° 3 de la loi sur la protection contre les infections.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Date et lieu de signature : |  | Prénom/nom en lettres majuscules du tuteur légal signataire |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  | Signature du tuteur légal |  | Signature de l’élève\*  Pour les mineurs à partir de 14 ans à la fois la signature de l’élève et du tuteur légal ; pour les élèves majeurs, seule la signature de l’élève est requise. |